



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2021-02-018

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **DDT 18**

18-2021-02-18-001 - Arrêté N°DDT 2021-039 du 18/02/2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire sur le territoire de la commune de Bourges préalable à l'accessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC des Breuzes (6 pages)

Page 3

DDT 18

18-2021-02-18-001

Arrêté N°DDT 2021-039 du 18/02/2021 prescrivant  
l'ouverture d'une enquête publique parcellaire  
complémentaire sur le territoire de la commune de Bourges  
*enquête publique parcellaire complémentaire relative à l'aménagement de la ZAC des Breuzes  
(Bourges)*  
préalable à cession des terrains nécessaires à  
l'aménagement de la ZAC des Breuzes

**ARRÊTÉ N° DDT 2021-039**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire  
sur le territoire de la commune de Bourges  
préalable à cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC des BREUZES

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L131-1, L112-1, R112-1 et suivants, R.131-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

**Vu** l'arrêté n°2019-0254 du 15 mars 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « des Breuzes » au profit de la SEM Territoria - commune de Bourges ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bourges du 28 juin 2013 approuvant la création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) « des Breuzes » ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bourges du 17 décembre 2020 autorisant monsieur le Maire à solliciter auprès de monsieur le Préfet du Cher l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire ;

**Vu** la lettre du 15 janvier 2021 par laquelle monsieur le Maire de Bourges, sollicite monsieur le Préfet du Cher pour procéder à l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire, préalable à cessibilité des terrains situés sur la commune de Bourges, nécessaire à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « des Breuzes » ;

**Vu** le dossier transmis destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique et comportant notamment la notice explicative, le plan parcellaire et les états parcellaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-0079 du 28 janvier 2021 désignant M. Bernard ANDRÉ, agriculteur retraité, commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires du Cher ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Date durée et objet de l'enquête publique**

#### → **Date et durée**

Du **jeudi 04 mars (9h00) au vendredi 19 mars 2021 (16h30)**, soit pendant **16** jours consécutifs, il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire préalable à cessibilité des terrains, telle que précisée au plan parcellaire, nécessaire en vue de la poursuite de l'aménagement de la ZAC des Breuzes.

#### → **Objet**

L'emprise du projet pour cette enquête parcellaire complémentaire représente une surface de 14 090 m<sup>2</sup>, portant sur cinq parcelles situées sur la commune de Bourges :

- Parcelle EO n°382 ;
- Parcelle EO n°383 ;
- Parcelle EO n°386 ;
- Parcelle EO n°387 ;
- Parcelle EP n°22.

### **Article 2 : Commissaire enquêteur**

Monsieur Bernard ANDRÉ, est le commissaire enquêteur désigné pour cette enquête dont le siège est fixé à la mairie de Bourges.

### **Article 3 : Lieux et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier**

La mairie de la commune de Bourges est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier au siège de l'enquête publique, à la  
**Mairie de Bourges**  
Hôtel de Ville  
11, rue Jacques Rimbault  
18020 BOURGES CEDEX  
aux horaires habituels d'ouverture :  
Du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00
- en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, à la  
**Médiathèque de Bourges** (Espace numérique)  
Les Rives d'Auron  
Boulevard Lamarck  
18000 BOURGES  
aux horaires habituels d'ouverture :  
Du mardi au vendredi de 12h30 à 17h30 et le samedi de 10h à 17h
- sous forme numérique, sur le site internet départemental de l'État : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

### **Article 4 : Observations et propositions du public – dates et lieux des permanences**

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire, tenu à sa disposition à la mairie de Bourges, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur à la mairie de Bourges, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :
  - jeudi 4 mars 2021 de 09h00 à 12h00,
  - mardi 9 mars 2021 de 14h00 à 17h00,
  - vendredi 19 mars 2021 de 14h00 à 16h30.

- les observations et propositions du public pourront également être adressées :

→ par voie postale, **au siège de l'enquête** : Mairie de Bourges – M. le commissaire enquêteur - Enquête parcellaire complémentaire ZAC des Breuzes (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr](mailto:ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr) ou via le site internet départemental de l'État : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) : onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre du siège de l'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État.

#### **Article 5 : Communication du dossier**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Service affaires juridiques, sécurité et éducation routières – Bureau réglementation et appui juridique – 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **Article 6 : Responsable du projet**

Le projet est présenté par la Territoria Société d'économie mixte du Cher. Des informations pourront être obtenues auprès de Mme Émilie RONDEAU, SEM Territoria – Centre d'affaires Lahitolle, 6 rue Maurice Roy – CS 20017 - 18000 BOURGES – tel : 02 48 50 96 54 – Courriel : [e.rondeau@semterritoria.fr](mailto:e.rondeau@semterritoria.fr).

#### **Article 7 : Mesures de publicité**

##### **→ Par voie de presse**

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, huit jours au moins avant son ouverture, dans un journal diffusé dans le département : le « Berry Républicain ». Cette annonce sera renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

##### **→ En mairies,**

Ce même avis sera affiché, à la mairie de Bourges, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée par voie d'affiche, et éventuellement par tout autre procédé. Cet avis devra être affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, le maire de Bourges certifiera l'accomplissement de cette formalité d'affichage auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

##### **→ Sur le site internet de l'État**

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables sur le site internet départemental de l'État, dans les mêmes conditions de délai : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

### **Article 8 : Notification du dépôt du dossier en mairie**

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Bourges, indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur la liste de l'état parcellaire soumis à l'enquête, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique. L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera transmis à l'autorité organisatrice de l'enquête publique : Préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

Les propriétaires concernés sont ceux figurants sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou ses mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en affiche une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant, du dépôt du dossier à la mairie, les propriétaires et usufruitiers sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, conformément aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils retourneront à cet effet à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

À défaut, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

### **Article 9 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions**

#### **→ Clôture de l'enquête et procès-verbal de synthèse**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Bourges et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

#### **→ Procès verbal et avis**

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier (mis à disposition au siège de l'enquête) et le registre, assortis du procès verbal et de son avis à monsieur le Préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai ne pouvant excéder 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le préfet du Cher adressera, une copie du procès-verbal et de l'avis à l'expropriant ainsi qu'à la mairie de Bourges, afin d'y être tenus à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ils seront également consultables à la préfecture du Cher - DDT du Cher – Service affaires juridiques, sécurité et éducation routières – bureau réglementation et appui juridique – et sur le site internet départemental de l'État dans les mêmes conditions de délai : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr); onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques », pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

### **Article 10 : Frais de l'enquête**

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge de l'expropriant.

### **Article 11 : Autorité compétente**

Monsieur le Préfet du Cher est l'autorité compétente pour déclarer cessibles les terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC des Breuzes.

### **Article 12 : Mesures sanitaires**

Toutes les mesures devront être mises en place par la mairie de Bourges, pour assurer l'accueil du public, en fonction du protocole sanitaire en vigueur. Il est recommandé de mettre à disposition du commissaire enquêteur une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers, de prévoir l'organisation de la file d'attente et du filtrage pendant les permanences en respectant les mesures barrières : port du masque obligatoire, distanciation et mise à disposition de gel hydroalcoolique.

### **Article 13 : Exécution**

Monsieur le Préfet du Cher, monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, monsieur le Maire de Bourges, le responsable de la SEM Territoria et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 18 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

***signé***

Thierry TOUZET

#### Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.



Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.